

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

2 mars	Arrêté n° 1533 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique.....	275
2 mars	Arrêté n° 1534 portant création, attributions et composition du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 «appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole ».....	275
2 mars	Arrêté n° 1535 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche agronomique.....	276

2 mars	Arrêté n° 1536 portant création de l'antenne de recherche cannière de l'institut national de recherche agronomique.....	277
--------	---	-----

2 mars	Arrêté n° 1537 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.....	278
--------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection.....	279
- Autorisation d'exploitation.....	285

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	292
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture (Renouvellement)....	294
---	-----

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Admission aux examens de fins d'études..... 296

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonce légale..... 298
B - Déclaration d'associations..... 298

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 1533 du 2 mars 2017 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 des statuts approuvés par décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique.

Article 2 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Article 3 : Les zones de recherche ont pour missions de :

- sélectionner et améliorer les cultures vivrières, maraîchères, fruitières et industrielles ;
- sélectionner et améliorer les espèces animales et halieutiques ;
- mettre au point les techniques agrosylvopastorales et aquacoles adaptées aux différentes zones agroécologiques ;
- produire les semences et matériel de plantation, des géniteurs et alevins ;
- assurer la conservation du patrimoine génétique ;
- appuyer le développement agricole local.

Chapitre 2 : Du nombre et de la localisation des zones de recherche

Article 4 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique sont au nombre de six, localisées et dénommées ainsi qu'il suit :

- zone de recherche agronomique de Brazzaville ;
- zone de recherche agronomique de Loudima ;
- zone de recherche agronomique de Ouesso ;
- zone de recherche agronomique d'Oyo ;
- zone de recherche agronomique de Pointe-Noire ;
- zone de recherche agronomique d'Impfondo.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les zones de recherches sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1534 du 2 mars 2017 portant création, attributions et composition du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 13 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres de Gouvernement ;

Vu l'accord de projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » du 30 juin 2016,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole ».

Chapitre 2 : Des attributions et de la composition

Article 2 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » délibère sur toutes les propositions et recommandations issues des travaux des experts nationaux et internationaux impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

Article 3 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - secrétaire : le coordonnateur national du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » ;
- membres :
- un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un représentant du ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
 - un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
 - un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
 - un représentant du ministre chargé du plan ;
 - un représentant du ministre chargé du budget ;
 - un représentant des organisations de producteurs agricoles ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales de recherche et développement agricole ;
 - un représentant de chaque conseil départemental ;
 - un représentant du secteur privé ;
 - des représentants des partenaires techniques et financiers du projet.

Article 4 : Le comité national de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » se réunit deux fois au cours de la période de l'exécution du projet, sur convocation de son président.

Article 6 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité de pilotage du projet.

Article 7 : Les frais d'organisation des sessions du comité de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » sont à la charge du budget du projet.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1535 du 2 mars 2017 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de chaque zone de recherche de l'institut national de recherche agronomique, conformément à l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les stations de recherche dénommées ainsi qu'il suit :

- Pour la zone de recherche agronomique de Brazzaville :
 - station de recherche agronomique de Kindamba ;
 - station de recherche agronomique d'Odziba ;
 - station de recherche vétérinaire et zootechnique de PK 1.7 à Madibou.
- Pour la zone de recherche agronomique de Loudima :
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique de Loudima ;
 - station fruitière de Loudima ;
 - station de recherche agronomique de Sibiti.
- Pour la zone de recherche agronomique d'Oyo :
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique d'Oyo ;
 - station de recherche agronomique d'Abala ;
 - station de recherche agronomique de Lékonc ;
 - station de recherche agronomique de Gamboma ;
 - station de recherche agronomique d'Ewo 1
 - station de recherche hydrobiologique de Mossaka.
- Pour la zone de recherche de Pointe-Noire :
 - station de recherche agronomique de Hinda ;
 - station de recherche agronomique de Les Saras.

- Pour la zone de recherche agronomique de Ouesso :
 - station de recherche agronomique de Ouesso ;
 - station de recherche agronomique de Nemeyong.
- Pour la zone de recherche agronomique d'Impfondo :
 - station de recherche agronomique d'Impfondo ;
 - station de recherche agronomique de Bétou ;
 - station de recherche agronomique de Epéna ;
 - station de recherche rizicole de Botouali.

Article 2 : Chaque station de recherche a pour siège les localités désignées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Chaque station de recherche est dirigée et animée par un chercheur, chef de station qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Chaque station de recherche est chargée, notamment, de :

- sélectionner et améliorer les cultures vivrières, maraîchères, fruitières et industrielles ;
- sélectionner et améliorer les espèces animales et halieutiques ;
- mettre au point les techniques agrosylvopastorales et aquacoles adaptées aux différentes zones agroécologiques ;
- produire les semences et matériel de plantation, des géniteurs et alevins ;
- assurer la conservation du patrimoine génétique ;
- appuyer le développement agricole local.

Article 5 : Les chefs de stations de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1536 du 2 mars 2017 portant création de l'antenne de recherche cannière de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur

sucré congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, une structure de recherche sur la canne à sucre dénommée « antenne de recherche cannière ».

Article 2 : Le siège de l'antenne de recherche cannière est fixé dans la zone de recherche de Loudima.

Article 3 : L'antenne de recherche cannière est dirigée et animée par un chercheur de l'institut national de recherche agronomique qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser, conduire et exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes ;
- élaborer des projets et rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 4 : L'antenne de recherche cannière comprend :

- un bureau des projets ;
- un bureau du suivi et de l'évaluation.

Section 1 - Du bureau des projets

Article 5 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets et rechercher les financements nécessaires à leur mise en œuvre ;
- exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes.

Article 6 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 7 : L'antenne de recherche cannière peut recevoir en son sein des chercheurs d'autres institutions sur la base d'un accord préalable entre ladite institution et l'institut national de recherche agronomique

Article 8 : L'antenne de recherche cannière est dotée des moyens spécifiques et bénéficie des services de l'institut national de recherche agronomique.

Article 9 : Le chef de service et les chefs de bureau de l'antenne de recherche cannière sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1537 du 2 mars 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut ;
- membres :
 - les directeurs des zones ;
 - les chefs de département ;
 - le chef de service suivi-évaluation ;
 - le chef de service biométrie ;
 - quatre personnalités du monde du travail, des organisations non gouvernementales et associations à caractère scientifique oeuvrant dans le champ d'action de l'institut et reconnues pour leurs compétences.

Article 3 : Le secrétariat du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est assuré par le directeur scientifique de l'institut.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 4 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 5 : Le président du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

B - TEXTES PARTICULIERSMINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1517 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société L&M Mineral Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite «Renéville »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société L&M Mineral Congo Sarl, en date du 4 janvier 2017;

Arrête :

Article premier : La société L&M Mineral Congo Sarl, domiciliée quartier Mpita, Pointe-Noire, enregistrée sous le n° RCCM : CG/PNR/12 B 552, tél. : (242) 05 581 89 72, B.P. : 4821, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Renéville dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 327 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°42'27" E	3°54'57" S
B	14°51'56" E	3°54'57" S
C	14°51'56" E	4°05'00" S
D	14°42'27" E	4°05'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société L&M Mineral Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de

prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société L&M Mineral Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Mineral Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société L&M Mineral Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

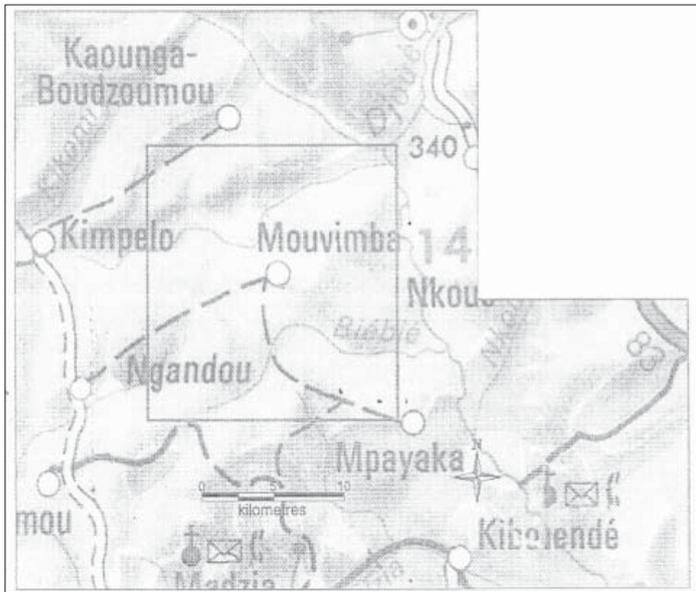
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Autorisation de prospection « Renéville » pour les polymétaux attribuée à la société L&M Mineral Congo sarl dans le département du Pool





Arrêté n° 1518 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société L&M Mineral Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kintamou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société L&M Mineral Congo Sarl, en date du 4 janvier 2017,

Arrête :

Article premier : La société L&M Mineral Congo Sarl, domiciliée quartier Mpita, Pointe-Noire, enregistrée sous le n° RCCM : CG : PNR/12 B 552, tél. : (242) 05 581 89 72, B.P. : 4821, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kintamou dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 580 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°29'53" E	3°54'57" S
B	14°42'27" E	3°54'57" S
G	14°42'27" E	4°14'50" S
D	14°29'53" E	4°14'50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société L&M Mineral Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société L&M Mineral Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Mineral Congo Sarl, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution es travaux de prospection minière.

Cependant, la société L&M Mineral Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution, ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

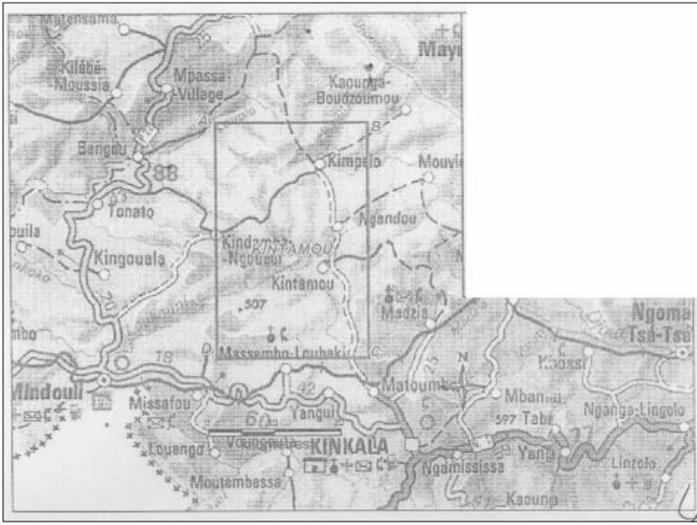
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Autorisation de prospection « Kintamou » pour les polymétaux attribuée à la société L&M Mineral Congo Sarl dans le département du Pool





Arrêté n° 1519 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Maison Aubaine d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moussondji-or* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Maison Aubaine, en date du 22 septembre 2016,

Arrête :

Article premier : La société Maison Aubaine, domiciliée P 13 - 114, rue Delamart, Moungali, Brazzaville, enregistrée sous le n° RCCM: CG/BZV/12 B 3859, tél.: (242) 6 620 52 76/05 521 60 08, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moussondji dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 457 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°28'06" E	2°05'17" S
B	12°35'31" E	2°05'17" S
C	12°35'31" E	2°17'20" S
D	12°37'26" E	2°17'20" S
E	12°37'26" E	2°24'18" S
F	12°29'06" E	2°24'18" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maison Aubaine est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Maison Aubaine fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maison Aubaine bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Maison Aubaine s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

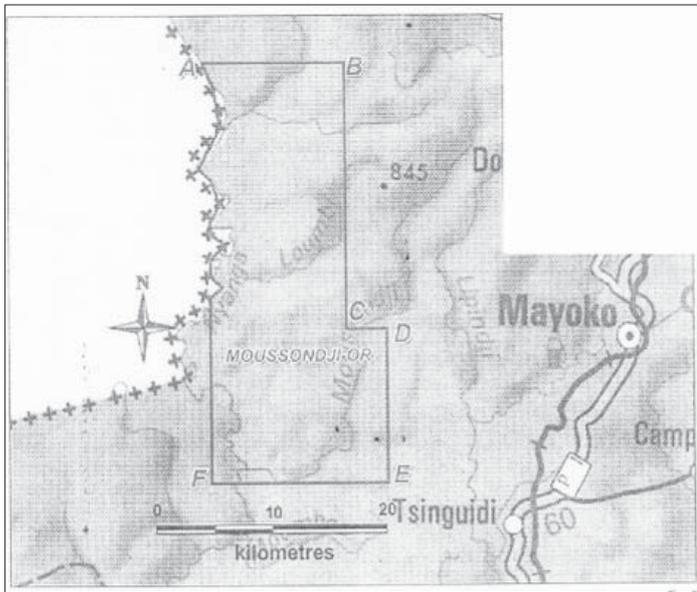
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Autorisation de prospection «Moussondji or» pour l'or attribuée à la société Maison Aubaine dans le département du Niari.





Arrêté n° 1526 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société chinoise Hua Ging d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kinani »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société chinoise Hua Ging, en date du 3 février 2017,

Arrête :

Article premier : La société chinoise Hua Ging, domiciliée 6, rue Mboko, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél : 06 672 12 98, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kinani du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 87 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°35'05" E	2°56'40" S
B	13°35'05" E	2°58'40" S
C	13°38'58" E	2°58'40" S
D	13°38'58" E	3°00'02" S
E	13°30'02" E	3°00'02" S
F	13°30'02" E	2°56'04" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société chinoise Hua Ging est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société chinoise Hua Ging fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société chinoise Hua Ging bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société chinoise Hua Ging s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

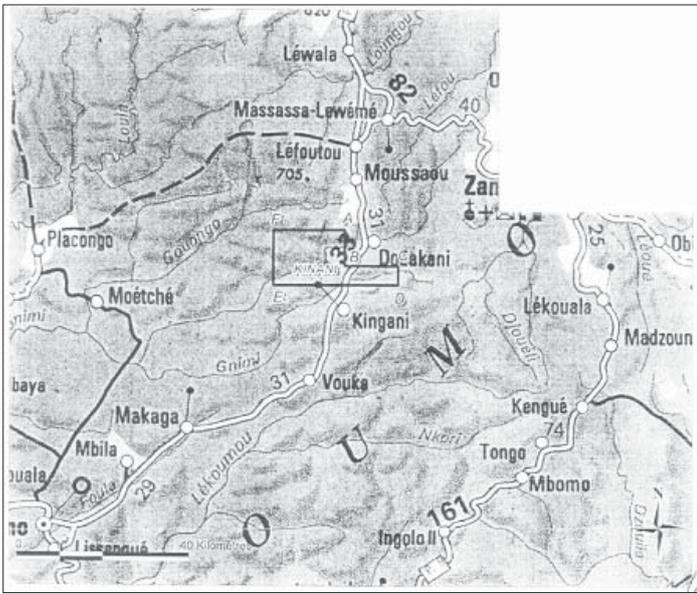
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Autorisation de prospection « Kinani » pour l'or attribuée à la société chinoise Hua Ging dans le département de la Lékoumou.





Arrêté n° 1527 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société chinoise Hua Ging d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Camp Socobois* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société chinoise Hua Ging, en date du 3 février 2017,

Arrête :

Article premier : La société chinoise Hua Ging, domiciliée 6, rue Mboko, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 672 12 98, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Camp Socobois, du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter réputée égale à 132 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°49'36" E	2°27'10" S
B	13°03'07" E	2°27'10" S
C	13°03'00" E	2°29'56" S
D	12°48'59" E	2°29'56" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société chinoise Hua Ging est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société chinoise Gua Ging fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société chinoise Gua Ging bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant la société chinoise Hua Ging s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

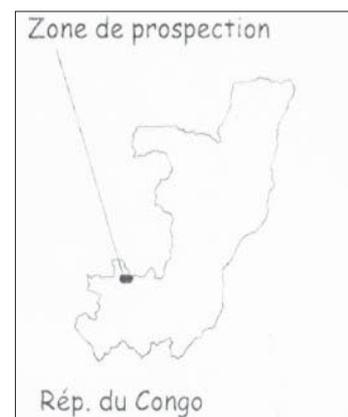
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

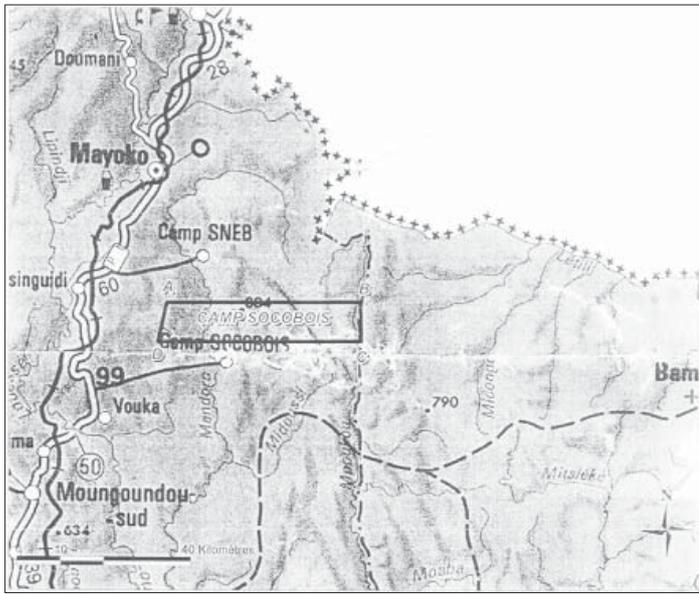
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Autorisation de prospection « Camp Socobois » pour l'or attribuée à la société chinoise Hua Ging dans le département du Niari





Arrêté n° 1528 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société d'Exploitation Minière du Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Mandoro-or* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société d'Exploitation Minière du Congo, en date du 3 février 2017.

Arrête :

Article premier : La société d'Exploitation Minière du Congo (EMC), domiciliée 21, rue Linzolo, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, tel : 06 659 82 25, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mandoro du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 126 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°50'15" E	2°24'11" S
B	13°03'06" E	2°24'11" S

C	13°03'06" E	2°26'58" S
D	12°49'37" E	2°26'58" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société EMC est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société EMC fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société EMC bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société EMC s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

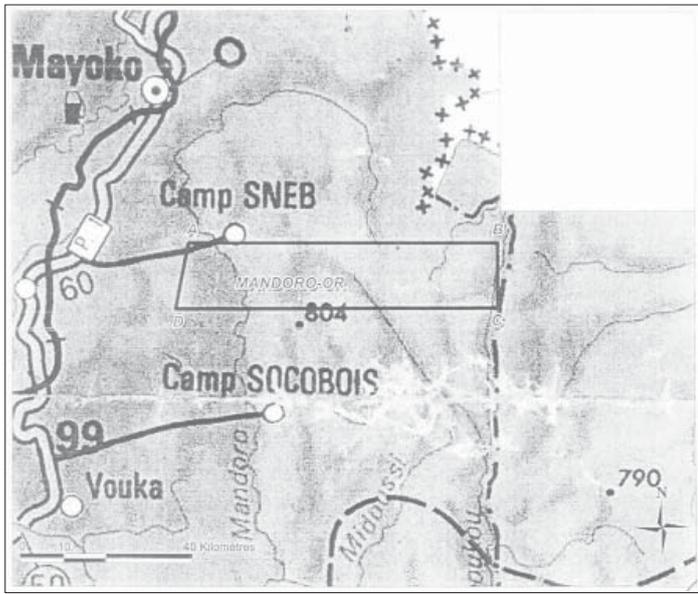
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Mandoro-or » pour l'or attribuée à la société EMC dans le département du Niari.





AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1520 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Kimin Congo s.a d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or, dénommée «*Bondjodjouala*», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la correspondance adressée par la société Kimin Congo s.a au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Kimin Congo s.a une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation «*Bondjodjouala*», dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
---------	------------	-----------

A	14°19'00" E	00°35'00" N
B	14°21'00" E	00°35'00" N
C	14°21'00" E	00°20'00" N
D	13°57'00" E	00°20'00" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans, Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

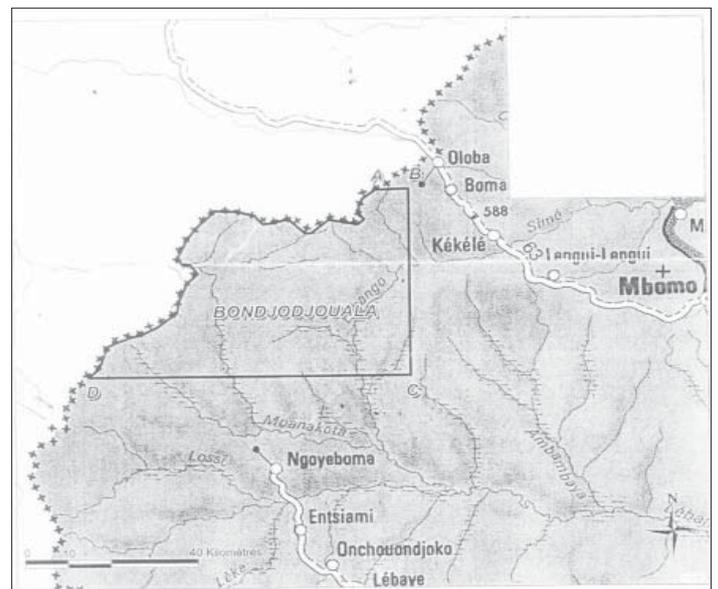
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Bondjodjouala" pour l'or attribuée à la société Kimin Congo dans le département de la Cuvette-Ouest



tribution à la société Agil Congo s.a d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dénommée «*Kellé Ngoy Boma*», dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Agil Congo s.a au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Agil Congo s.a une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation «*Kellé Ngoy Boma*», dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°57'00" E	0°20'00" N
B	14°20'00" E	0°20'00" N
C	14°20'00" E	0°00'00" N
D	14°07'09" E	0°00'00" N
E	14°07'01" E	0°10'51" N
F	13°57'00" E	0°10'51" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Agil Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

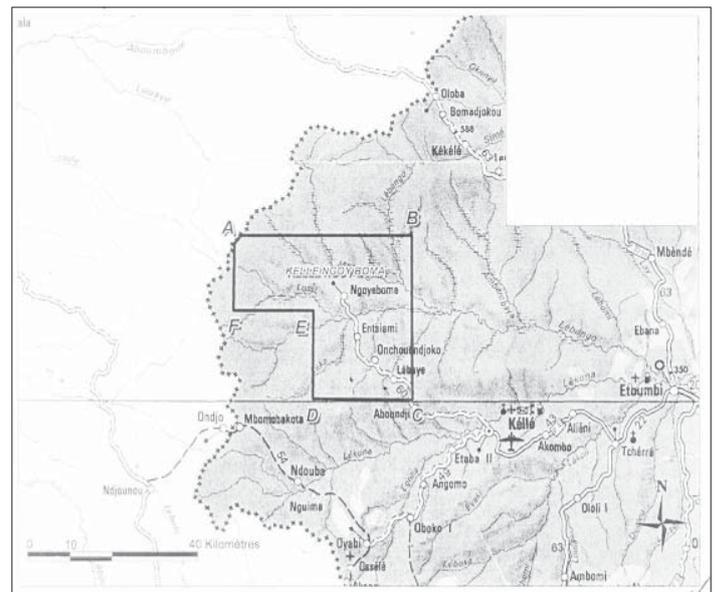
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Kelle Ngoy Boma" pour l'or attribuée à la société Agil Congo dans le département de la Cuvette-Ouest.



Arrêté n° 1522 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site diamantifère dans le secteur de «*Mouzini*», dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Jumine Congo au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Jumine Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site diamantifère dans les limites de l'autorisation « Mouzini », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°52'21" E	2°21'32" S
B	11°52'21" E	2°29'29" S
C	11°47'55" E	2°29'29" S
D	11°47'55" E	2°23'04" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

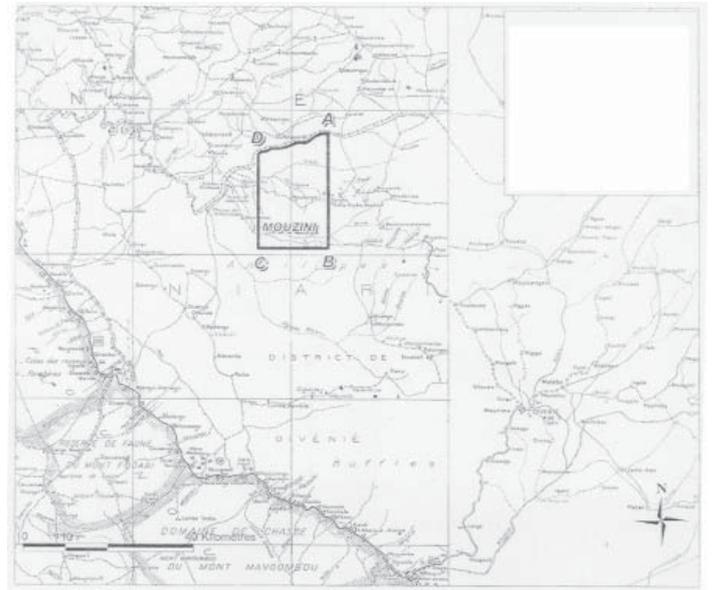
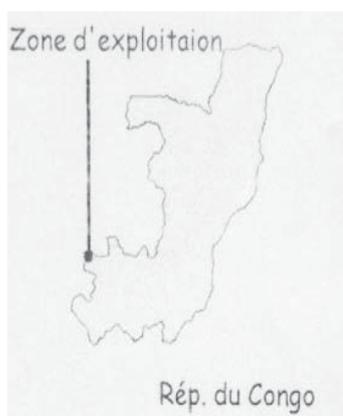
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du diamant doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Mouzini» pour les diamants attribuée à la société Jumine Congo dans le département du Niari.



Arrêté n° 1523 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site diamantifère dans le secteur de « Mopitou », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Jumine Congo au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Jumine Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site diamantifère dans les limites de l'autorisation « Mopitou », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°58'51" E	2°20'21" S
B	11°58'51" E	2°29'43" S
C	11°52'31" E	2°29'43" S
D	11°52'31" E	2°21'37" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

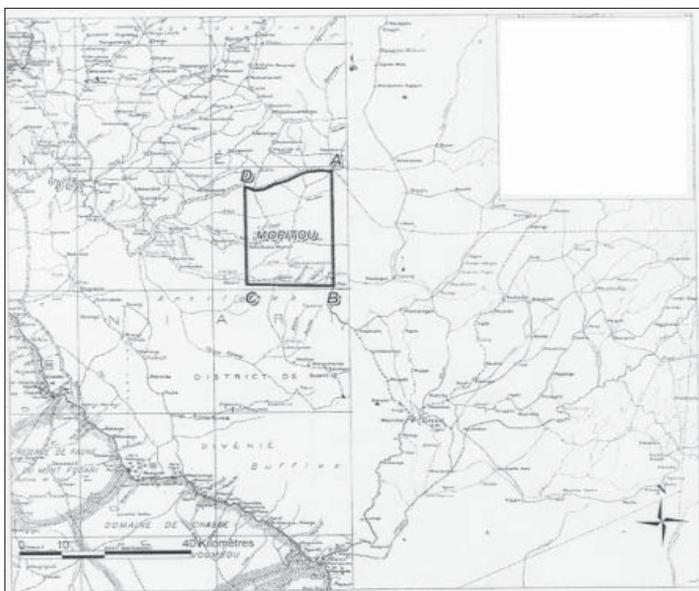
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du diamant doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire,

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Mopitou» pour les diamants attribuée à la société Jumine Congo dans le département du Niari.



Arrêté n° 1524 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Jumine Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de «Moussahou», dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Jumine Congo au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Jumine Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Moussahou », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°34'00" E	2°38'33" S
B	13°34'00" E	2°56'03" S
C	13°30'59" E	2°56'03" S
D	13°30'59" E	2°38'33" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

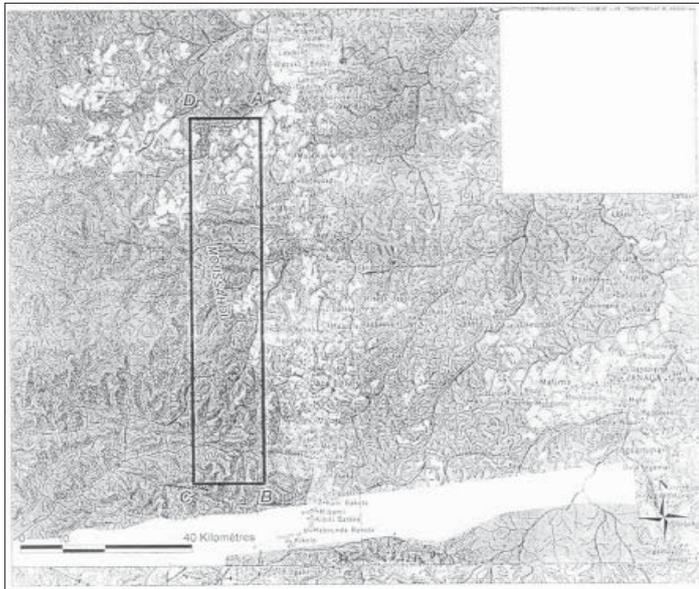
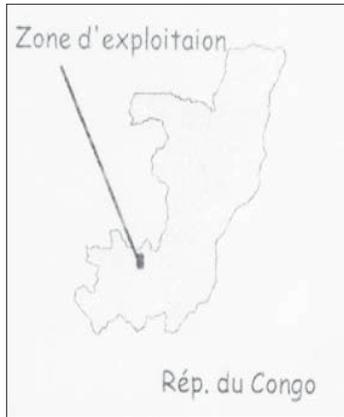
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Jumine Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Moussahou» pour l'or attribuée à la société Jumine Congo dans le département de la Lékoumou.



Arrêté n° 1525 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Kakatielo », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Famiye au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Famiye une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Kakatielo », dans le département du Kouilou.

Article 2: Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°48'04" E	4°12'38" S
B	11°47'00" E	4°15'29" S
C	11°49'42" E	4°22'42" S
D	11°51'44" E	4°21'24" S
E	11°51'43" E	4°16'43" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

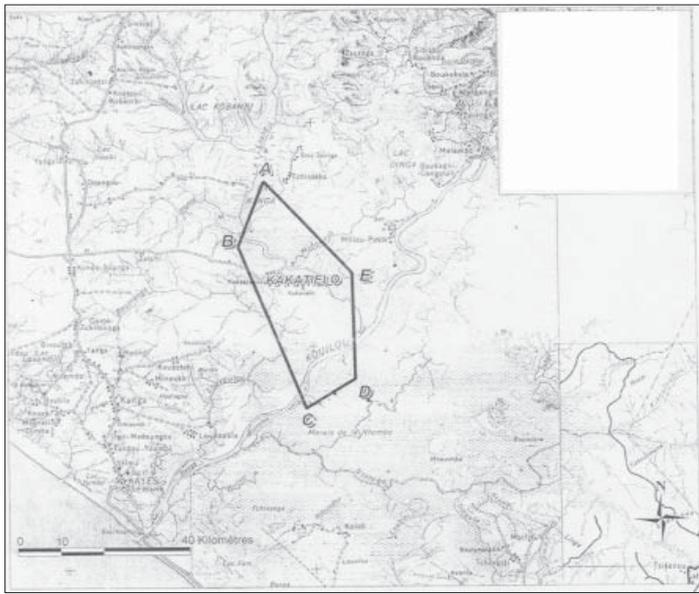
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Kakatielo» pour l'or attribuée à la société Famiye dans le département du Kouilou.





Arrêté n° 1529 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Good Luck Mining Company d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Malimba », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-163 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Good Luck Mining Company au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Good Luck Mining Company une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Malimba », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°35'53" E	1°52'00" S

B	12°35'53" E	1°56'58" S
C	12°43'48" E	1°56'58" S
D	12°43'48" E	1°52'00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

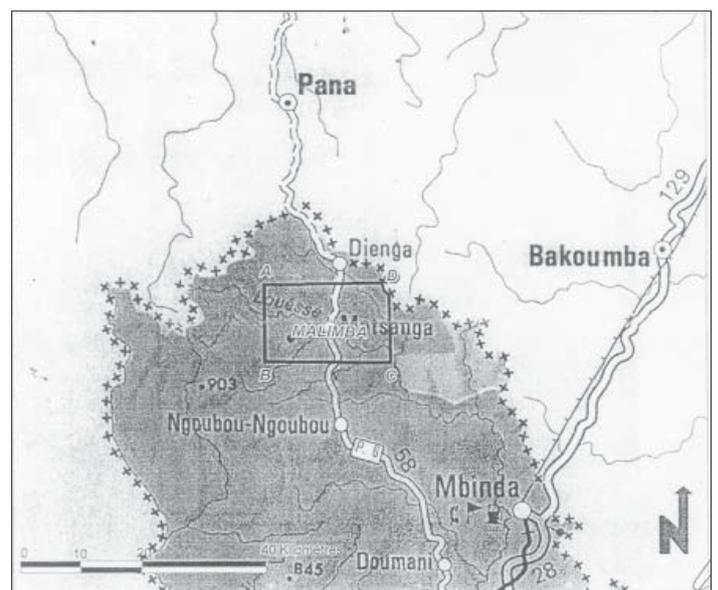
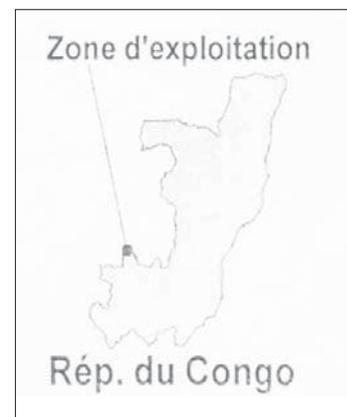
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Good Luck Mining Company doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation "Malimba" pour l'or
attribuée à la société Good Luck Mining Company
dans le département du Niari.*



Arrêté n° 1530 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommée « *Bilinga* », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « *Bilinga* », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°13'54" E	04°22'59" S
B	12°18'56" E	04°22'59" S
C	12°18'56" E	04°29'24" S
D	12°13'54" E	04°29'24" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement, portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

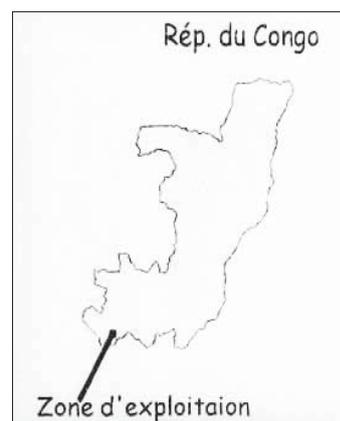
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Bilinga» pour l'or attribuée à la société Corem dans le département du Kouilou.



Arrêté n° 1531 du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dénommé « *Lebomi* », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « *Lebomi* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°20'00" E	0°11'16" N
B	14°20'00" E	0°04'35" N
C	14°30'03" E	0°04'35" N
D	14°30'03" E	0°11'16" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

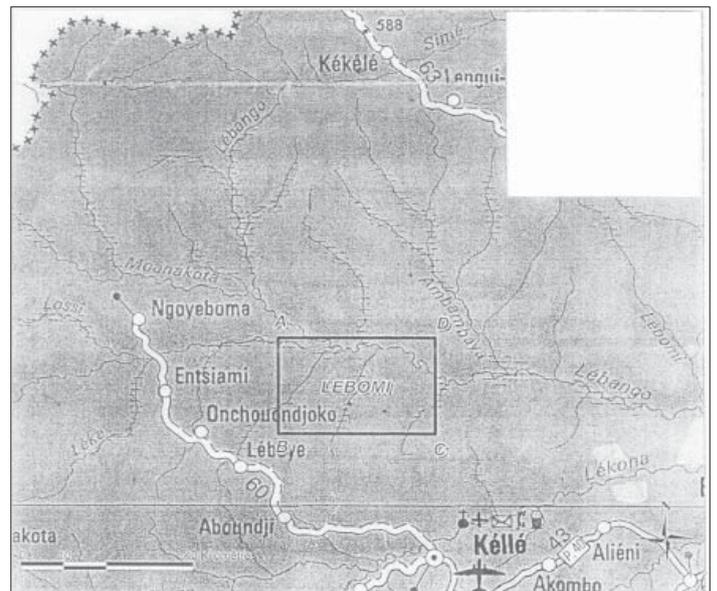
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Lebomi" pour l'or attribuée à la société Corem dans le département de la Cuvette Ouest



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1573 du 3 mars 2017. Le colonel **BIERE NGALI (Lézin Doucel)** est nommé chef de division emploi-opérations à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1574 du 3 mars 2017. Le capitaine de vaisseau **BAYIZA (Jean Médard)** est nommé chef de division de la programmation générale à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

Arrêté n° 1575 du 3 mars 2017. Le commandant **KONDZOLO (Alain Juslin)** est nommé chef de division du bureau secret à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1576 du 3 mars 2017. Le lieutenant-colonel **MALAPET MBONGO (Edgard Wilfrid)** est nommé chef de cellule logistique du centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1577 du 3 mars 2017. Le colonel **LAGNA (Brice Médard)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction des ravitaillements et de la maintenance du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1578 du 3 mars 2017. Le colonel **KOUBIKANA DIBANSA (Lazare)** est nommé chef de division organisation et planification à l'état-major du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1579 du 3 mars 2017. Le colonel **NGOENDE ONGOLY (Aimé Landry Norbert)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction des transports du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1580 du 3 mars 2017. Le commandant **MOUNDZOUNGUELA (Nazaire)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction des essences du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1581 du 3 mars 2017. Le commandant **EBADEP (Luc Florentin)** est nommé chef de division logistique du 114^e bataillon de réparation des automobiles et engins blindés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1582 du 3 mars 2017. Le lieutenant de vaisseau **MALONGA (Yolande)** est nommé chef de division des transmissions de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1583 du 3 mars 2017. Le lieutenant de vaisseau **MABANZA (Nathalie Edith Loyola)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1584 du 3 mars 2017. Le capitaine de corvette **GACKOSSO (Joël Lionel)** est nommé chef de division des affaires maritimes et fluviales de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1585 du 3 mars 2017. Le capitaine de corvette **BAEGNE (Justin)** est nommé chef de division des transports à la direction de la logistique de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1586 du 3 mars 2017. Le lieutenant-colonel **MOUNTSAKA (Clarence Alain David)** est nommé chef de division des opérations de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1587 du 3 mars 2017. Le lieutenant-colonel **LEMA (Pascal Amédée)** est nommé chef de division des opérations de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1588 du 3 mars 2017. Le colonel **OYOUA (Chryster Serge Stanislas)** est nommé chef de division des opérations de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1589 du 3 mars 2017. Le commandant **BAKI (Bernard Alban)** est nommé chef de division des opérations de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1590 du 3 mars 2017. Le commandant **MOUNGOUMELA-YOMBE** est nommé chef de division de la sécurité militaire de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n°1591 du 3 mars 2017. Le commandant **NGAKENI (Zéphirin)** est nommé chef de poste de commandement opérationnel de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1592 du 3 mars 2017. Le colonel **MOUYABI MANKASSA (Pierre)** est nommé chef de division des ressources humaines de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1593 du 3 mars 2017. Le colonel **KODIA (Nizier Christian)** est nommé chef de division de la doctrine et de l'entraînement à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1441 du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un centre d'incinération des déchets industriels par la société Tank Services, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant

les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 2 décembre 2016, formulée par la société Tank Services,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture accordée à la société Tank Services, domiciliée à Côte Matève, Pointe-Noire, B.P : 638, tél : 066779170, pour exploiter le centre d'incinération des déchets industriels est renouvelée pour une période de dix ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Tank Services, exclusivement pour les activités de tri, regroupement, stockage, prétraitement et incinération des déchets industriels.

Article 3 : Les activités de tri, regroupement, stockage, prétraitement et incinération des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société Tank Services est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi 003/91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Tank Services est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchet, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra, en outre, contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Tank Services est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre d'incinération des déchets industriels, le nouvel

acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Tank Services sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure du centre d'incinération des déchets industriels.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société Tank Services informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ce centre est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Tank Services est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2017

Rosalie MATONDO

Annexe : Prescriptions des mesures d'atténuation

Le centre d'incinération des déchets industriels a pour objet l'incinération des déchets industriels, issus des activités pétrolières ou connexes dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou.

A cet effet, la société Tank Services est tenue à mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation du centre des déchets industriels, notamment :

- stocker les déchets dans des conditions appropriées, évitant leur déversement et l'émission des nuisances olfactives ;
- stabiliser le sol pour réduire le potentiel d'érosion ;

- assurer l'imperméabilité des surfaces de stockage et de manipulation des déchets à travers leur bétonnage ;
- s'assurer quotidiennement que le système de contrôle des émissions gazeuses au niveau de la cheminée fonctionne normalement ;
- s'assurer qu'un déchet contenant du chlore, notamment les polychlorobiphényles ne fait l'objet d'incinération ;
- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement ;
- entretenir régulièrement les véhicules de transport des déchets ;
- former les employés sur les technologies d'incinération des déchets ;
- interdire l'accès au site du projet aux personnes non autorisées ;
- procéder à la collecte, au traitement et à l'évacuation dans la nature des eaux usées et de ruissellement du centre d'incinération des déchets ;
- utiliser les abats poussières et des unités de récupération de poussière ;
- le projet étant situé à proximité des zones habitées, éviter la circulation de véhicules lourds.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois ;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc.) ;
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité hygiène-sécurité-environnement.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

ADMISSION AUX EXAMENS DE FIN D'ETUDES

Arrêté n° 1442 du 27 février 2017 portant admission aux examens de fin d'études du centre d'application de la statistique et de la planification

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-854 du 22 novembre 1983 portant création du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n° 83-855 du 22 novembre 1983 approuvant les statuts du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-372 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu l'arrêté n° 2611/MP/CASP du 3 avril 1984 fixant le règlement intérieur du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu les notes des délibérations du Jury des examens de fin de formation des 10 août et 17 octobre 2016,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés admis aux examens de fin d'études du centre d'application de la statistique et de la planification, au titre de l'année académique 2015-2016, les étudiants dont les noms et prénoms suivent :

- Option de Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification (32)

a) Première session : (15)

Rang	Noms et prénoms	Mention
1 ^{re}	NDOMBI BOMOUTA (Grace Jonalia)	Assez-Bien
2 ^e	MASSENDO MILANDOU (Julsya Grace Olicia)	Assez-Bien
3 ^e	IGNOUMBA (Love Chancel)	Assez-Bien
4 ^e	ATIPO ITOUA (Clark Rosny)	Assez-Bien
5 ^e	DIASSOUKA MAMPOUYA (Exaucé Josse Alzin Mendel)	Assez-Bien
6 ^e	NGATSE (Marien Brice)	Passable
7 ^e	NDOUDI NDOUDI (Nurcya)	Passable
8 ^e	NKAYA (Dieudonné)	Passable
9 ^e	NDION (Albeano)	Passable
10 ^e	ITOUA (Princyr Junell Ludovic)	Passable
11 ^e	NKOUNKOU (Laurel Vel D'Avignon)	Passable
12 ^e	NIEME KIBONGUILA (Beldriche Brinel)	Passable
13 ^e	MAMBOTE NDANDOU (Helsy)	Passable
14 ^e	ABIABI (Bonachi Riccardo Monplaisir)	Passable
15 ^e	BIKINDOU (Turpin Kevin)	Passable

b) Deuxième session: (17)

Rang	Noms et prénoms	Mention
1 ^{re}	NGANONGO-BOSSO (Christ Hesly)	Assez-Bien
2 ^e	BIKOUTA Sylvel Stive	Assez-Bien
3 ^e	LOUSSILAHOU (Gratien-Bertrand)	Passable
4 ^e	NKOUKA BONAZEBI Cheubry Chumman)	Passable
5 ^e	BOUANGA (Babel Shaïda)	Passable
6 ^e	MBEMBA (Mary Majorest-Dei)	Passable
7 ^e	DIAKABANA NKEOUA NTONDELE (Ulrich)	Passable
8 ^e	KIYALOULOU (Armand Christ)	Passable
9 ^e	KIMPOLO NZABA (Henrisyl Kasil)	Passable
10 ^e	NKANZA-NTSIMBA (Yvari Loïck)	Passable
11 ^e	AVOUA (Fidèle-Armand-Djeny)	Passable
12	NGOUALA-NKOMBO (Steven Fevimard)	Passable
13 ^e	MAHOUKOU (Junias-Lionel)	Passable
14 ^e	MAMPAHA MABIALA (Rappel Bénévole)	Passable
15 ^e	NGOUALA-TSIMBA (Alexis)	Passable
16 ^e	MANANGA MABIALA (Serge Rodrigue)	Passable
17 ^e	MABIALA IYALA (Conflira Dordela)	Passable

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2017

Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A- ANNONCE LEGALE****OFFICE NOTARIAL DE MAITRE DESIRE BAKADILA
MONA**

Sis 54, avenue de l'Indépendance, centre-ville
Brazzaville, Rép. du Congo
Tél.: (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
Email: desiremonab@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué, le vingt-deux février deux mil dix-sept, par devant Maître Désiré BAKADILA MONA, notaire en la résidence de Brazzaville, soussigné, la société commerciale ci-après identifiée :

- Forme : société à responsabilité limitée
- Dénomination sociale : « **BAYCO** »
- Capital social : 2 000 000 de FCFA
- Objet social : construction de bâtiments et réhabilitation ; décoration intérieure, extérieure et équipement des bâtiments ; vente des objets de décoration et des meubles ; quincaillerie ; prestation des services dans les entreprises.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

- Siège social : Brazzaville (Congo), 10, rue Ball, arrondissement 2, Bacongo.
- Gérance :
- * Gérant : M. BAYDOUN (Ibrahim), demeurant à Brazzaville, derrière le stade Félix Eboué, centre-ville, arrondissement 3, Poto-Poto.
- * Cogérant : M. BAYDOUN (Ali), demeurant à Brazzaville, 20, rue Likouala, arrondissement 3, Poto-Poto.
- Durée : 99 ans
- N° RCCM : CG/BZV/17B6928

Pour Avis

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 011 du 3 mars 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MISSION JEHOVAH SABAOTH** ». Association à caractère religieux. *Objet* : vulgariser la bonne nouvelle de Jésus-Christ par les enseignements bibliques ; sauvegarder la paix, l'unité, l'amour du prochain et l'harmonie entre les membres fidèles ; étendre la Mission Jehovah Sabaoth en vue d'en faire une véritable mission internationale ; lutter contre la pauvreté en milieu chrétien par l'initiation aux activités agro-pastorales. *Siège social* : quartier 511, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 mai 2016.

Récipissé n° 032 du 6 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ELITE HYGIENE ET ASSAINISSEMENT** ». Association à caractère social. *Objet* : faciliter l'accès de l'eau potable à tous et mettre en œuvre des prestations d'assainissement et d'hygiène adaptées par : le traitement phytosanitaire contre les maladies cryptogamiques et le traitement des eaux ; nettoyer et désinfecter les zones à risque des locaux et matériels. *Siège social* : n°17, rue Monseigneur Batantou Barthélémy, quartier Mafouta, OMS, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2017 .

Récipissé n° 039 du 6 février 20 2017 Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **DIATA-CHATEAU INNOVATIONS** ». Association à caractère socioéconomique et éducatif. *Objet* : promouvoir le développement communautaire, l'éducation, la formation, la créativité et l'initiative privée ; raffermir les liens de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres et les populations. *Siège social* : n° 41, rue Mbila, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2017.

Récipissé n° 044 du 8 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **OBSERVATOIRE AFRICAIN DES RESSOURCES HUMAINES** », en sigle « **O.A.R.H.** ». Association à caractère socio-éducatif et culturel. *Objet* : promouvoir la fonction ressources humaines au sein de la région africaine ; constituer une plate-forme d'échanges et de partage d'expérience entre les personnes intéressées à la fonction ressources humaines ; être un centre de réflexion, d'étude et de convivialité des acteurs des ressources humaines. *Siège social* : n° 10, rue Albert Mampiri, quartier Batignolles, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2016 .

Récapissé n° 051 du 24 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“ASSOCIATION MON-SEIGNEUR NKOUNKOU”**, en sigle **“A.M.N.”**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : honorer, diffuser et pérenniser la mémoire de Monseigneur Auguste Rock NKOUNKOU ; restaurer et développer ses œuvres ; promouvoir et garantir la solidarité, l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 18, rue Moutaleno Abel, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 décembre 2016

Récapissé n° 056 du 24 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“SYNERGIE PANAFRICAINNE POUR LE DEVELOPPEMENT”**, en sigle **“S.P.A.D.”**. Association à caractère socioéducatif et environnemental. *Objet* : promouvoir la revalorisation des rapports trans-générationnels en favorisant le dialogue entre toutes les couches ; œuvrer pour la lutte contre le chômage, la pauvreté et les antiviateurs ; assurer l'assainissement et la protection de l'environnement. *Siège social* : n° 44, rue Makola, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2017.

Année 2016

Récapissé n° 325 du 30 novembre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“RESEAU ENTREPRENDRE, INSPIRER, MENTORER”**, en sigle **“REIM”**. Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : favoriser la mise en place des synergies qui contribuent au développement de l'entrepreneuriat local ; mener des actions en faveur de la mise en réseau des chefs d'entreprises, des porteurs de projet de création d'entreprise et de faciliter l'initiative entrepreneuriale. *Siège social* : boulevard Denis Sassou-N'guesso, immeuble ACI, centre-ville, arrondissement 3 Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2016.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récapissé n° 009 du 7 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **“ACTIONS CHRETIENNES POUR LE TEMOIGNAGE, L'EVANGELISATION ET LA SOLIDARITE”**, en sigle **“A.C.T.E.S.”**. *Objet* : stimuler entre ses membres l'esprit d'amour du prochain, de la pauvreté, de confiance et d'entraide ; mener des réflexions en vue de lutter contre la pauvreté qui sévit dans nos cités, et d'améliorer les conditions de vie des chrétiens désespérés et des personnes concrètes ; promouvoir la croissance spirituelle et matérielle de ses membres. *Siège social* : quartier Tchimani aviation, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2016.

Département du Kouilou

Année 1996

Récapissé n° 0011 du 17 juillet 1996. Déclaration à la préfecture de la Région du Kouilou de l'association dénommée : **“CAISSE POPULAIRE DU CONGO”**, en sigle **“C.P.C.”**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : la promotion et la production des groupements de métiers, la mobilisation de l'épargne de la lutte contre la thésaurisation ; la promotion de la création des P.M.E ; la promotion des groupements d'achats et de l'habitat ; l'achat d'équipement collectif. *Siège social* : B.P. : 384, OCH, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 janvier 1996.

Année 2013

Récapissé n° 003 du 30 novembre 2016. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : **“VILLAGE MWANA”**. *Objet* : organiser les unités familiales ; construire les villages des orphelins ; former les enfants sur les métiers divers. *Siège social* : Hinda, Kouilou. *Date de la déclaration* : 3 août 2012

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville